COMMUNE DE
PERWEZ

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 4 novembre 2021

PRÉSENTS : (vidéo-conférence)
GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
JANDRAIN M., DARDENNE M., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E., PEETERS F., GREDE P., Conseillers communaux;
CHATORIER E., Directrice générale f.f.

EXCUSÉ(S) :
ANTOINE A., CAMBRON C., NOËL J., HERION G., DRAUX V., Conseillers communaux;

Objet : Taxe communale sur les agences bancaires - Exercices 2022 à 2025 inclus - Article budgétaire 040/364-32 - Règlement - Etablissement - -1.713.52

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
- Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 21 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW21/254 du 15/10/2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f. ;
- Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant les différentes interventions et plus particulièrement Messieurs Michel JANDRAIN, Jean-Marc ALDRIC et Luc MARCHAND, Conseillers communaux;
- Considérant l'intervention de Monsieur Etienne RIGO, Echevin;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 5 voix CONTRE (ALDRIC J-M., COLON E., DARDENNE M., JANDRAIN M., PEETERS F.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : D'adopter un règlement établissant une **taxe sur les agences bancaires** rédigé comme suit :

TITRE 1 – DEFINITION

Article 1er : Au sens du règlement, on entend par :

- Agence bancaire : les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation OU les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- Établissement : lieux où est situé l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.
- Poste de réception : tout endroit (bureau, guichet, local) où un préposé à l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit du client.
  Ne sont pas visés les distributeurs automatiques et autres guichets automatisés.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Article 3 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement sur le territoire de la commune tel que défini à l'article 1er §1.

TITRE 3 – TAXE

Article 4 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire: 400,00 € par poste de réception.

TITRE 4 – DECLARATION

Article 5 : Tout contribuable est tenu de faire parvenir à l'Administration communale, pour le 1er mars au plus tard, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

10 pour cent pour la 1ère infraction

75 pour cent pour la 2ème infraction

200 pour cent à partir de la 3ème infraction

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la

nouvelle infraction doit être pénalisée.

TITRE 5 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1er rappel sera envoyé. En cas de non-paiement après ce 1er rappel, une sommation sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de ces courriers (fixés aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement des Pouvoirs locaux et de la Ville, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(s) E. CHATORIER

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

Émilie CHATORIER

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PERWEZ
AMOUR DE LA PATRIE
BRABANT WALLON

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX